

LE GRAND DÉBAT NATIONAL



« A l'initiative du Président de la République, le Gouvernement engage un Grand Débat National permettant à toutes et tous de débattre des questions essentielles pour les Français. » Les collectionneurs, qui sont aussi des citoyens à part entière, doivent être présents dans le débat, d'autant plus qu'ils ont des choses à dire...

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

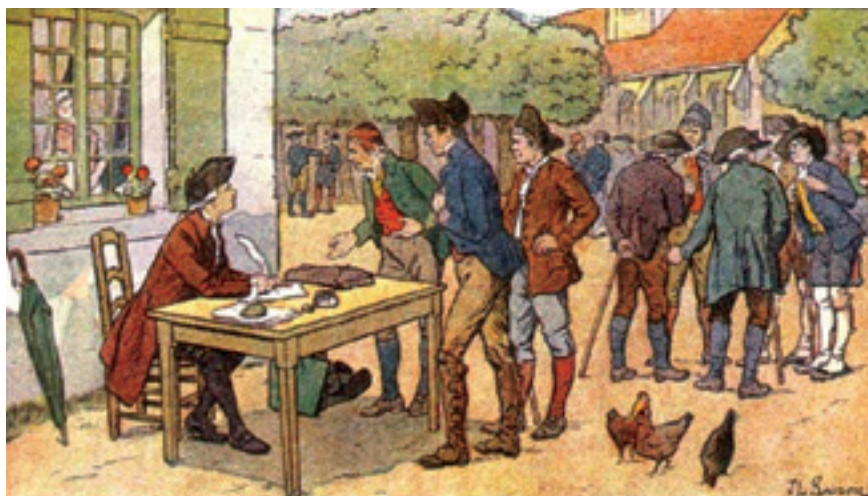
Ainsi, après de nombreuses réunions, nous pouvons faire une synthèse des réformes proposées par les collectionneurs français. Le Président de la République nous invite à déposer nos propositions sur le site ouvert à cet effet <https://granddebat.fr>. Alors, pour une fois qu'on vous demande votre avis, allez-y, connectez-vous et choisissez le thème: la démocratie et la citoyenneté. Vous êtes des citoyens à part entière, et non pas des citoyens de seconde zone. C'est le moment de le montrer. Dépêchez-vous, vous avez jusqu'au 15 mars.

• **Égalité entre les citoyens:** Garantir expressément aux chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs ou reconstitueurs, une application neutre, loyale, impartiale, cohérente et égale pour tous sur l'ensemble du territoire par l'administration, des textes légaux et réglementaires relatifs aux armes détenues ou transportées par les citoyens français.

• **Élargissement de la liste complémentaire** des armes en détention libre admises à la collection, fabriquées postérieurement au 1er janvier 1900, à d'autres



Allez dans les mairies pour déposer vos doléances sur les documents conçus pour cela.



En 1789, le peuple a pu s'exprimer en accordant sa confiance au roi Louis XVI pour réformer le royaume. A tel point que lors de la rédaction de la déclaration des droits de l'homme, le comte de Mirabeau avait proposé au «comité des cinq» un article X concernant la détention des armes. Or, les membres du comité ont considéré à l'unanimité que «le droit déclaré dans l'article X non retenu était évident de par sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile au point que nulle autre institution ne peut le suppléer». Peut-être que si cet article X avait été inclus dans la déclaration des droits de l'homme, comme le second amendement de la constitution américaine, les collectionneurs n'en seraient pas là aujourd'hui ?

armes obsolètes de par leur fonctionnement, leur munition ou leur alimentation. Reverser en catégorie B ou C, les armes antérieures à la fin de la Seconde Guerre mondiale à fonctionnement full-auto, bridées au coup par coup.

• **Régularisation des armes de catégorie C:** Ménager cette possibilité pour celles détenues avant la parution du décret n°2018-542 du 29 juin 2018. Cela afin de rétablir l'article 5 II de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 disposant que «Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les condi-

tions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières», article qui a été supprimé par l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013. Il s'agira de rétablir l'égalité de traitement avec les chasseurs et tireurs qui ont pour leur part bénéficié de cette possibilité en 2013 et de favoriser la préservation du patrimoine.

• **Carte de collectionneur:** Étendre la carte du collectionneur prévue à l'article L312-6-3 du Code de la sécurité intérieure à des armes obsolètes encore classées en catégorie B. C'est l'application du considérant n°17 de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et son conseil.

• **Ajout à l'article R.315-3 du Code de la sécurité intérieure:**

Inclure la possibilité de porter des armes de catégorie C1-b et C1-c dans le cadre de manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif afin de rendre hommage aux anciens combattants et victimes de guerre.

• **Ajout à l'article R 311-1 du Code de la sécurité intérieure:**

Prévoir un procédé officiel de neutralisation des munitions non explosives d'un calibre supérieur à 20 mm comme suit: «*lorsqu'un armurier a foré un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 5 mm dans la chambre à poudre d'une munition d'un diamètre supérieur à 20 mm vide de poudre et dont l'amorce a été percutée, celle-ci est considérée comme neutralisée*».

• **Anciennes neutralisations:**

Se rapprocher de la commission européenne pour faire reconnaître que «*les normes et techniques françaises de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403*». Afin que les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 soient: «*considérées comme étant des armes à feu neutralisées*» au sens des textes européens. Cette disposition prévue initialement par la directive n°2017/853 art 10ter §4, a été supprimée par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017,

• **Classement comme antiquité de certaines armes anciennes:**

Actuellement, toutes les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont classées en catégorie D §e). Ainsi, lors d'un contrôle de douane, elles

sont susceptibles d'être saisies en tant qu'armes. Il est demandé que les armes authentiques utilisant le système à silex, à mèche ou à percussion, soient exclues de la nomenclature des armes, c'est du simple bon sens. Elles ne seraient alors que de simples antiquités.

• **Interdiction de la destruction des armes anciennes** appartenant au patrimoine assorti de la mise en vente systématique aux enchères en cas de saisie ou de la session à des musées.

• **Amélioration de la procédure d'importation d'armes de collection à classer en catégorie D §e).**

Actuellement, le dédouanement s'effectue uniquement au Banc National d'Épreuve des armes de St-Etienne pour les armes de provenance extra-européenne. Mais il arrive qu'il s'agisse d'armes très anciennes dont le classement serait à la portée d'un simple douanier, lequel dans ce cas devrait pouvoir le dédouaner au point d'entrée du territoire français.

• **Facilitation pour les colis postaux expédiés par avion.**

Actuellement, les services chargés de la sécurité aérienne bloquent tout colis qui contient une arme ou ce qui peut y ressembler: armes détenues avec autorisation ou déclaration, arme ancienne, jouet, airsoft, etc. Il y a donc inégalité des citoyens entre ceux du continent et ceux d'outre-mer.

• **Diligence à toutes les demandes déposées par les collectionneurs auprès des services concernés**

depuis de nombreux mois. Le silence de l'administration a créé une attente souvent insécurisante pour eux.



LA CARTE DE COLLECTIONNEUR

Notre système de demande en ligne de la carte de collectionneur a été accessible dès le 11 février. Et cela a produit un grand nombre de demande dans les jours qui ont suivi.

Vous avez pu lire dans le numéro précédent de quelle façon nous allions sélectionner les collectionneurs pour attester que leur attitude et leur cœur sont bien ceux d'un véritable collectionneur. Pour les adhérents vétérans, c'est facile. La question s'est posée pour ceux qui ont des activités «*culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, muséales*», ou qui sont connus de n'importe quelle manière. Au tout début, nous avons reçu des photos de collection, de reconstitution etc... mais rien ne nous permettait de relier ces documents avec le demandeur lui-même. Après cette mise au point, tout le monde a compris et nous avons eu les documents requis.

A l'heure où nous écrivons cet article, nous avons 21 demandes. Nous avons écarté un demandeur qui était en même temps tireur licencié. Et un autre qui est espagnol; la carte n'a aucun intérêt pour un non-résident. 12 attestations ont été délivrées, les autres sont en attente de passage de QCM.

Et la version papier ?

Notre système de demande en ligne fonctionne très bien et nous l'améliorons sans cesse. Reste maintenant à mettre au point les demandes d'attestation pour ceux qui n'ont pas l'accès à Internet.

Tout se déroulera par courrier. Et en cas de QCM, nous le ferons passer par téléphone avec des précautions qui nous permettront de vérifier la qualité de la demande.

Il est désormais possible de faire la démarche en remplissant le bulletin d'adhésion en page 13.

NEUTRALISATION EN 2019 : UN MOUCHOIR POUR PLEURER

Bien que nous n'ayons pas ouvert les cahiers de doléances, nous sommes assaillis des plaintes des collectionneurs d'armes neutralisées. Pour faire simple, ils sont très contrariés par l'actuelle réglementation qui pénalise la présentation d'un patrimoine et impacte sérieusement sa préservation. Ils vivent ces nouvelles dispositions comme

injustes, injustifiées et injustifiables. Depuis 2 ans, le marché de l'arme de collection s'est effondré, les collectionneurs ont perdu le goût de la collection de pièces neutralisées.

Prix dissuasif

Le prix exorbitant des neutralisations est devenu un véritable luxe pour aboutir à des blocs de ferraille hideux et non fonction-

nels. A tel point que de simples PA Mauser ou Ruby se vendent moins cher que le prix facturé de neutralisation, un comble!

Le gouvernement justifie le prix trop élevé par l'extrême complication du règlement européen qui oblige le Banc d'Épreuve à faire de nombreuses opérations longues et complexes, nécessitant parfois un outillage onéreux.

Un mode administratif décourageant

Comme il faut une pièce d'identité et un certificat médical pour acquérir auprès d'un armurier, ou par l'intermédiaire d'un courtier, cela rebute beaucoup d'acheteurs. Impossible de se vendre des pièces de sa collection entre particuliers. Le comble est qu'aujourd'hui une arme neutralisée qui ne tire pas est astreinte aux mêmes formalités qu'une arme de catégorie C en état de tir.

Effet pervers

Pire! Les collectionneurs se tournent vers le marché noir, avec, semble-t-il, la complicité de professionnels non désireux d'assumer le prix de la «*semi-destruction*» (terme maintenant plus approprié que «*neutralisation*»). Des commerçants qui ne sont pas des armuriers, ayant acquis des collections sans se rendre compte qu'ils n'en avaient pas qualité, préfèrent revendre sous le manteau ce qui était encore totalement libre début 2016.

Diktat de l'Europe

Un règlement européen est d'application directe, il n'a pas besoin d'être transposé en droit national. Sa première version¹ avait prévu la possibilité pour les États membres de faire reconnaître par la Commission européenne «*un*

1) Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015 article 10 ter §5,



Nous avons pris l'exemple de ce revolver Mle 1892. Tout est bloqué, le barillet ne tourne pas, ne bascule pas et on voit à l'intérieur les soudures qui empêchent la cinématique des mécanismes de fonctionner. Le canon comporte une large fente dans le sens de la longueur. C'est devenu un revolver «*Canada Dry: il ressemble à un Mle 1892, mais ce n'est plus le 1892 mais un presse papier, cher.*»

niveau de sécurité équivalent» de leurs normes nationales antérieures au 8 avril 2016, cela aurait évité aux armes déjà neutralisées dans les États en question de subir une seconde neutralisation. Malgré le fait que nous avons «*inondé*» le gouvernement de demandes, la France n'avait pas souscrit à cette option. Dans une réponse à un député², le ministre de l'intérieur répond «*Le Gouvernement a donc fait le choix de ne pas faire usage de ces cas de dispense pour harmoniser les pratiques de neutralisation dans toute l'Union.*» Il faut croire les fonctionnaires de la Commission de Bruxelles en veulent aux collectionneurs, parce que la nouvelle directive³ ne prévoit plus la reconnaissance de l'équivalence des règles nationales antérieures. Et le ministre de conclure «*Pour garantir un niveau de sécurité maximum dans l'application de ces nouvelles normes*

2) Question n° 10033 du député Franck Marlin,

3) Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017,

techniques fixées par l'Union européenne, la neutralisation des armes reste une mission exercée par le Banc National d'épreuve de Saint-Etienne dont la compétence est reconnue depuis longtemps». Si nous sommes d'accord sur sa compétence, nous ne le sommes absolument pas sur les règles européennes qui entraînent un cout financier intolérable. En d'autres termes: «*circulez, il n'y a rien à voir!*» Inutile de préciser que cela ronchonne sur les ronds-points!

Le fantasme de l'arme neutralisée

Nous sommes restés bouche bée quand nous avons entendu lors de la deuxième séance de débats du mercredi 31 janvier 2018 à l'Assemblée Nationale, un député⁴ avancer que les armes des attentats de 2015 étaient des «*armes neutralisées réactivées*». Ceci est totalement faux!

4) Philippe Dunoyer, UDI, député de la Nouvelle-Calédonie,

PRÉFECTURES: UN ÉTAT DANS L'ÉTAT

Dans de nombreux départements, la vie des détenteurs d'armes légaux était facilitée grâce à des employés préfectoraux des services «*armes*» dont l'attitude était par principe d'être au service des citoyens et de la loi républicaine. Ces employés s'attachaient à traiter les dossiers de déclaration et d'autorisation dans les meilleurs délais, ils se montraient aimables, ouverts et bienveillants envers les usagers et cherchaient à arranger les choses à chaque fois qu'ils le

pouvaient. C'était en résumé, le type de fonctionnaire qui réconcilie le citoyen avec son administration. Ces fonctionnaires, avaient parfaitement compris l'esprit de leur mission, qui était que les armes soient correctement enregistrées et qu'au bout du compte la réglementation soit appliquée.

Avec la mise en place de la carte de collectionneur, nous avons pu constater qu'il y a encore beaucoup de fonctionnaires qui sont attachés à bien faire et de façon humaine, cela est réconfortant.

Mais depuis quelque temps, nous voyons surgir une nouvelle espèce de fonctionnaires témoignant d'une hostilité de principe envers les amateurs d'armes. Dans certains cas, ce sont leurs chefs, qui, dès leur prise de fonction, donnent aux jeunes arrivants des consignes de sévérité et d'intransigeance. N'ayant ni le recul de l'expérience, ni la marge de manœuvre nécessaire, ces jeunes fonctionnaires, parfois pas encore titulaires, du moins en début de carrière, sont contraints d'appliquer les consignes

à la lettre. Ce sont ces nouveaux «Ayatollahs» qui font du dégât.



Dans certains cas, on pourrait presque se demander si l'administration est encore au service du pays ou si elle est devenue un refuge pour les aigris ayant un compte à régler avec telle ou telle catégorie de citoyens! Sur les «ronds-points» on entend dire de telles choses... Dans le temps, il y avait le délit de forfaiture.

Ainsi, on voit une préfecture qui, lors des demandes de renouvellement, exige l'inventaire des armes déjà détenues – et sans relation avec celles concernant la demande – avec des demandes de précisions qui sont surprenantes. Les longueurs de canon doivent être exprimées en pouces alors que les dénominations commerciales sont aléatoires puisqu'elles ne comprennent pas la partie filetée dans la carcasse. De plus, le CSI¹ précise clairement que le canon doit être mesuré chambre comprise, c'est à dire à fond de cuvette de tir; les longueurs de canon de revolver exprimées en pouces ne correspondent pas à la définition du CSI. Les marques doivent être précisées. Si cela est facile pour les armes civiles, cela ne tient pas du tout compte de la réalité pour les armes réglementaires qui sont achetées par des contrats d'états auprès d'arsenaux d'états ou civils; sans compter les

1) Article R311-1, I-12

armes de capture. Ne parlons pas de la complexité de déterminer de façon univoque le numéro de matricule d'une arme, sachant que par exemple pour l'Allemagne du 20^e siècle, il faut concaténer : fabrique, année, lettre de série et numéro. Le pompon étant gagné par les armes numérotées

dans un alphabet non occidental!

Ainsi, dans une préfecture de province, le nouveau responsable se prend pour «Zorro.» Il a notamment déclaré: «nous allons commencer par les chasseurs, ensuite ça sera les tireurs...» son modus operandi est d'utiliser la base de données de la préfecture. Dans sa traque, il s'intéresse particulièrement aux achats en vente aux enchères qui ne sont pas toujours bordés par les documents nécessaires. Et au moindre doute, il met en branle la machine administrative et envoie la Gendarmerie saisir tout ce qui peut être confiscable. Dès lors, la descente aux enfers commence pour le malheureux contrevenant: saisie de ses trésors, condamnation, inscription au FINIADA etc.

40 ANS DÉJÀ !

L'UFA a été créée en 1979. La première action de votre association a été de faire déclasser le revolver 1873, les fusils Gras, etc. Puis l'année suivante, les fusils étrangers de plus de 10 mm. En 1987, de faire publier la première liste des armes déclassées...

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cette année, nous tiendrons notre Assemblée Générale Ordinaire le 13 avril à l'Hôtel Mercure Le Coudray Montceaux à 35 mn du Châtelet par le RER (descendre à Corbeil-Essonnes). Elle sera conjointe avec celle de la FPVA. Les adhérents recevront une convocation par la poste.

COLLOQUE : CE QUE NOUS VOULONS

Le 13 avril après midi (après notre AGO), nous invitons les collectionneurs à participer à un colloque: «Ce que veulent les collectionneurs et les reconstituteurs.» Bien que les contributions au Grand Débat seront closes depuis un mois, il ne sera jamais trop tard pour vous exprimer. Et les contributions qui ressortiront de ce colloque seront adressées au Ministre de l'intérieur. Ne manquez pas de nous signaler tout comportement à votre sens abusif de l'administration, l'UFA a pour vocation d'assister ses adhérents (veille juridique). Attirez notre attention sur des dispositions réglementaires dont l'abscondité aurait pu nous échapper. Communiquez-nous les articles de presse, les reportages, qui jettent le discrédit sur notre communauté sur la base de «fake news» et de photos trouvées sur la toile pour «étouffer» des faits divers, afin d'exercer notre droit de réponse, y compris par voie de justice, notre association étant fondée à agir de par ses statuts. Ne laissons plus diffuser des contre-vérités. Plus nombreux, plus forts, dans le strict respect de la législation.

Il est possible de déjeuner sur place avec les adhérents qui seront venus le matin aux assemblées générales.

Renseignements : secretariat@armes-ufa.com

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARMES-UFA.COM

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2019

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2019
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 20 €

Membre de Soutien 30 €

Membre bienfaiteur 100 €

Bulletin papier 5 €

(un ou deux par an)

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action 10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°